

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Opposabilité des conditions générales

- Les présentes conditions générales de même que les conditions particulières sont réputées être admises par le client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat. Nous déclinons donc formellement toute clause figurant sur tout document du client, les présentes clauses prévalant toujours.
- Toute désapprobation ou modification aux présentes clauses sera non valide si elle n'a pas été faite par écrit et acceptée de façon expresse par les deux parties.

2. Formation du contrat

- La durée de validité de nos offres est limitée à 30 jours à compter de la date d'émission du document, sauf disposition expresse contraire.
- Tous catalogues, brochures, listes de prix, et renseignements divers fournis au client par notre société, ne constituent pas des offres et sont faits sans aucun engagement de notre part, sauf stipulation contraire faite expressément.
- Une commande ne peut être considérée comme définitive que si elle a été acceptée par notre société.
- Aucun cahier des charges, devis descriptif, plan n'est opposable à notre société s'il ne porte trace de notre acceptation expresse.
- Les prix contenus dans les offres se basent sur les facteurs de coûts actuels et restent toujours soumis aux hausses de salaires, charges sociales et matériaux. Les prix pourront être revus par notre société proportionnellement à l'augmentation des facteurs précités ci-avant et moyennant production des pièces justificatives.

3. Délais

- En cas de livraison tardive, imputable au vendeur, l'acheteur ne peut ni refuser les marchandises livrées, ni revendiquer une indemnisation sauf s'il en a été convenu différemment et par écrit.
- Les délais de fourniture et d'exécution des travaux sont toujours donnés approximativement. L'expiration d'un délai n'annule pas le contrat.
- Le cas échéant, la résiliation n'aura effet qu'après mise en demeure où un dernier délai raisonnable aura été donné. Cette mise en demeure devra être faite par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Passé ce délai raisonnable, notre société sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité journalière fixée à la signature du contrat, avec un maximum de 5% du prix.
- Par contre, tout retard qu'elle qu'en soit la durée, qui trouve son origine dans un cas de force majeure, c'est-à-dire tout événement indépendant de notre volonté ou soustrait partiellement à notre maîtrise, nous autorise à suspendre l'exécution du contrat pendant la durée de l'événement perturbateur. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les conflits du travail, les retards de livraison du fournisseur, les guerres, les incendies, les gels, les intempéries, les catastrophes naturelles, les événements affectant les moyens de transport, les problèmes d'organisation interne de l'entreprise (absence de personnel pour maladie, panne de machines...). Notre société n'aura pas à établir l'imprévisibilité ni l'irrésistibilité de l'événement perturbateur.
- Tous nos plans, calculs et devis sont établis pour des réalisations en circonstances normales. Tous travaux imprévus dus notamment à la consistance ou à la structure du sol ou du sous-sol restent à charge du client ainsi qu'en général les conséquences de toutes particularités qui rendent difficile la réalisation des travaux lorsque ces particularités ne sont pas imputables à notre société, sont imprévisibles et inévitables dans son chef et perturbent l'économie générale du contrat.

4. Réclamations

Les réclamations relatives aux factures doivent être formulées dans les 8 jours au plus tard de leur réception, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être introduites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, en déclarant de manière précise la nature et la motivation des réclamations.

5. Garantie

Notre société n'est pas responsable du dommage dont la cause et l'ampleur étaient imprévisibles à la conclusion du contrat.

6. Annulation de la commande

Si le client annule unilatéralement sa commande avant le début des travaux, notre société se réserve le droit d'exiger une indemnité égale à 20% de la valeur de la commande.

7. Paiements

- Les travaux et fournitures sont payables conformément aux modalités suivantes :
 - 30% au début des travaux ;
 - 60% au fur et à mesure de l'exécution ;
 - le solde après exécution.
- Les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un écrit et les prix sont ceux du jour.
- Les factures sont payables au comptant, net et sans escompte. Des garanties ne peuvent être soustraites du montant de la facture.
- Aucun membre de notre personnel n'est habilité, sauf mandat exprès, à procéder à des encaissements pour notre compte.
- Le défaut ou le retard de paiement de tout ou partie d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure :
 - la résiliation du contrat ou la suspension des travaux dérivant du présent contrat ou de contrats antérieurs ou postérieurs jusqu'à régularisation des paiements ;
 - l'exigibilité des toutes les autres factures, même non échues et celles que soient les facilités de paiement préalablement accordées ;
 - une majoration de la somme de 15% à titre d'indemnité de recouvrement, sans toutefois que cette somme puisse être inférieure à 125,00 euros ;
 - la mise au débit du client d'un intérêt de 15% l'an.
- Les intérêts échus des sommes dues depuis une année portent eux-mêmes intérêt.
- Le règlement des factures intervient exclusivement entre les parties contractantes. Notre société ne pourra dès lors, en aucun cas, être tenue d'en poursuivre le règlement auprès de tiers.
- Si la vente a été conclue par plusieurs clients, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de notre société.
- Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

8. Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement. Les risques sont à charge de l'acheteur. Les comptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

9. Cession et substitution

- Notre société pourra substituer dans l'exécution de ses obligations toute autre personne juridique qu'elle estime apte à exécuter le contrat.
- Notre société est dès à présent autorisée à céder les dettes résultant du présent contrat à un tiers.

10. Exécution des travaux

- Le client se porte garant envers notre société d'être en règle vis-à-vis de toutes les autorités publiques ou privées et dispense notre société de vérification à ce sujet.
- A chaque étape des travaux, le client indiquera les fils conduits et ouvrages existants

- En prenant toutes mesures utiles, le client rendra, par ses soins, les chemins vers le chantier carrossables et le chantier accessible à tous véhicules et matériaux nécessaires à l'ouvrage. Les frais supplémentaires et exceptionnels de ce chef sont faits, s'il y a lieu, à la charge du client, à moins que notre société ne décide, par le droit qu'elle se réserve, d'ajourner ou d'arrêter les travaux.

11. Containers et matériaux : conditions particulières

- Les containers et matériaux sont placés aux endroits désignés par le client et sous sa seule responsabilité.
- Les livraisons de matériaux s'entendent déchargement au pied du camion, sauf stipulation contraire.
- Les autorisations nécessaires pour l'encombrement de la voirie seront demandées par le client.
- Les containers et matériaux sont payables directement à la fourniture de ceux-ci.
- Toute contestation relative aux marchandises sera indiquée sur la note d'envoi.
 - Classe II : tous déchets (sauf poubelles, pneus, produits toxiques et à base d'amiante)
 - Classe III : terres et briquillons uniquement
- Le prix du container comprend une location de 3 jours, passé ce délai, une redevance de 8,00 euros hors TVA par jour supplémentaire sera due.
- Le client nous informera par téléphone ou par fax de la possibilité de reprise du container. Celle-ci sera effectuée dans les meilleurs délais et toujours à notre convenance.
- Seules les marchandises de stock en notre dépôt seront reprises dans leur emballage d'origine et par paquet complet sur présentation de la preuve d'achat. La valeur de reprise s'élève à 80% (ou 50% si enlèvement par nos soins, frais de transport en sus).
- Les cautions sont reprises dans un délai de 3 mois suivant leur réception sur présentation de la preuve d'achat.

12. Carrelages : conditions particulières

- Tous les carreaux se vendent par x pièces (= 1m², la largeur usuelle des joints étant comprise). Les livraisons se font toujours par unité d'emballage entière (boîte ou palette). Le nombre d'unités (carreaux-pierres) par mètre carré est celui qui est porté en compte par le fabricant et l'importateur. Ce nombre ne peut être contesté. L'information mentionnée sur l'emballage n'est pas contraignante.
- Tous les échantillons mis à disposition n'ont qu'une valeur indicative. Entre les marchandises exposées et livrées, il peut y avoir des différences de teinte, de dimension ou de structure. Celles-ci sont inhérentes à l'industrie des carreaux.
- Le vendeur ne peut pas garantir que les commandes complémentaires ou passées ultérieurement soient de la même teinte, de la même dimension et de la même structure que la commande originelle. Il n'en est donc pas responsable.
- La non-conformité et les défauts apparents sont communiqués par l'acheteur au vendeur au plus tard à la livraison. En cas de non-conformité et des défauts apparents, sans préjudice du droit au remboursement des dommages et intérêts éventuels, l'acheteur peut faire échanger les carreaux défectueux ou exiger une réduction du prix s'il en existe une base légale. En cas d'échange, les frais d'expédition des marchandises défectueuses et des marchandises remplaçantes sont à charge du vendeur.
- L'acheteur et le placeur doivent contrôler tous les biens livrés sur leur conformité et vérifier s'ils ne présentent pas de défauts apparents, avant de les placer. Toute plainte après pose est irrecevable. L'acheteur doit communiquer des vices cachés de manière écrite et motivée, par lettre recommandée et endossés les quinze jours après la date à laquelle il eut connaissance du vice et toujours dans l'année après la livraison des biens. Après l'écoulement de ce délai, toute livraison est censée être définitive et intégralement acceptée. Toute action en justice sera introduite, sous peine de déchéance, dans les trois mois après l'apparition des vices. Si l'acheteur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale toute plainte est communiquée endossés les deux mois après la constatation et le vendeur reste responsable pour les vices cachés qui se manifestent dans les deux années après la livraison.

13. Bétons : conditions particulières

- Eu égard à la spécificité du béton, il n'est donné aucune garantie quant à la teinte et/ou l'aspect extérieur de nos produits. Par ailleurs, si nos bétons sont garantis conformes à la commande, les caractéristiques du béton fini dépendent également de la qualité et des conditions de mise en oeuvre, nous ne pouvons donner de garantie absolue quant au résultat final.
- Les évaluations de quantités éventuellement établies par nos soins, constituent des évaluations d'ordre de grandeur et ne nous engageant nullement.
- Le client est toujours responsable de l'accès au chantier suivant le règlement en vigueur pour le transport routier.
- Nous déclinons toute responsabilité pour les conséquences de tout retard dans le déchargement du béton dû à l'inaccessibilité du chantier, ou fait que le chantier n'est pas prêt à recevoir la livraison ou à toute autre circonstance qui nous est étrangère.
- Sauf convention contraire écrite et expresse, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les écarts par rapport à ces délais ne pourront en aucun cas donner lieu à la facturation d'heure d'attente par le client. Toute commande doit nous parvenir 48 heures ouvrables au moins avant la date de livraison souhaitée.

14. Location de matériels et génie civil : conditions particulières

- La location commence le jour où le matériel est mis à disposition du client. Elle prend fin le jour du retour du matériel dans notre magasin.
- Les commandes ne sont valables qu'après confirmation écrite.
- La durée minimum de location est fixée à un jour, la journée de location débute à l'heure x et se termine le lendemain à la même heure.
- Les tarifs sont d'application pour des journées ouvrables de maximum 8 heures, au-delà de ce délai, chaque journée entamée sera facturée.
- Les machines sont livrées avec le plein de mazout, le mazout manquant lors du retour sera facturé.
- Le client est responsable de l'état et de la bonne utilisation du matériel.
- La responsabilité du client sera mise en cause en cas de perte, vol ou dégradation du matériel. Le montant des réparations ou remplacement du matériel sera facturé au client. Une caution de 12,00 à 750,00 euros (suivant le matériel loué) sera réclamée à l'enlèvement du matériel, celle-ci vous sera remboursée lors du retour du matériel et après vérification par nos soins du bon fonctionnement du matériel.
- Le client effectue une location d'une semaine (maximum 40h), nous lui facturons 4 jours de location, le client effectue une location d'un mois (maximum 160h), nous lui facturons 13 jours de location, et ce, sur l'ensemble de notre catalogue excepté sur les régies, machines avec opérateur, containers et silo.
- Pour les locations à long terme, les entretiens doivent être exécutés par nos soins suivant votre appel téléphonique.
- Tout nos prix sont renseignés hors TVA.
- Nous sommes à votre service du lundi au vendredi de 6h30 à 17h30 et le samedi de 7h à 12h.

15. Droit applicable

Tous nos contrats conclus sont soumis exclusivement au droit belge.

16. Attribution de compétence

En cas de contestations, les tribunaux de Charleroi sont seuls compétents. Si le litige est de la compétence d'un magistrat cantonal, le juge de Paix compétent est celui du 1^{er} canton de Charleroi.